

**Annexe 1 : principales mesures indemnitaires pour les personnels aériens**

**Mesure 1 : Renforcement de l'encadrement des unités aériennes par la création d'un deuxième poste d'adjoint**

Chaque unité aérienne sera encadrée par un chef d'unité et **deux adjoints, l'un pilote et l'autre opérateur tactique.**

Compte-tenu de l'organisation spécifique de la BSAM du LAMENTIN, celle-ci sera encadrée par un chef d'unité (avion ou hélicoptère) et trois adjoints, 1 pilote hélicoptère, 1 pilote avion et 1 opérateur tactique.

La CIAD, la CIHD et la CAPEX ne sont pas concernées par cette mesure en raison de la spécificité et de la taille de ces unités.

**Mesure 2 : Valorisation des responsabilités des fonctions d'encadrement des unités aériennes**

- L'ACF « chef d'unité aérienne » est portée à un montant **de 641,28 € pour un agent de catégorie B et 664,81 € pour un agent de catégorie A.** Elle représente selon les situations un gain de 20 € à 156.49 € mensuel.
- L'ACF « adjoint au chef d'unité aérienne » est portée à un **montant unique de 598 €** que l'agent soit opérateur tactique ou pilote. Cette valorisation représente selon les situations un **gain de 20 € à 156.49 € mensuel.**

**Mesure 3 : Valorisation des responsabilités et de la technicité de l'encadrement de la BCMA**

- Le chef de la BCMA bénéficie d'une **nouvelle ACF intitulée « chef de la BCMA ».** Son montant est **celui de l'ACF de « chef d'une très grande unité »** dont il bénéficiait, jusqu'à présent, majorée de **228,24 € bruts mensuels soit un gain équivalent.**
- L'adjoint de la BCMA bénéficie d'une **nouvelle ACF intitulée « adjoint au chef de la BCMA" de 642,43 € bruts mensuels pour un agent de catégorie B.** Elle n'est pas cumulable avec celle de chef d'atelier ou de responsable de soutien ni avec celle d'adjoint au chef d'unité aérienne dont il bénéficiait jusqu'à présent. **Elle représente donc un gain de 200 € bruts mensuels.**
- Les chefs d'atelier et le responsable soutien de la BCMA bénéficient d'une **nouvelle ACF intitulée « chef d'atelier ou responsable soutien de la BCMA » d'un montant de 529,47 € pour un agent de catégorie B.** Elle remplace l'ACF fonction "PNNT + responsable BCMA" de 329.47 € bruts mensuels dont ils bénéficiaient **soit un gain de 200 euros bruts mensuels.**
- **Les référents d'échelon** bénéficient d'une **nouvelle ACF intitulée « responsable local de maintenance" d'un montant de 428,27 € mensuels bruts pour un agent de catégorie B.** Elle n'est pas cumulable avec celle de « PNNT » d'un montant de 228,27 € dont ils bénéficiaient jusqu'à présent. Elle représente donc un gain de 200 € bruts mensuels.

#### Mesure 4 : Valorisation de la responsabilité et de la technicité des pilotes

- L'ACF « pilote » (hors encadrement) est revalorisée de **136.49 € bruts mensuels, soit un gain du même montant.**
- Les instructeurs CIAD/CIHD (y compris l'encadrement), qu'ils soient TRI/TRE ou opérateur tactique, bénéficient, en sus, de la création d'une majoration d'ACF fonction "instructeur CIAD/CIHD" de 250 € bruts mensuels.

#### Mesure 5 : Valorisation de la technicité des opérateurs tactiques

- L'ACF "PNT tous échelons" bénéficiant aux agents exerçant les fonctions d'opérateur tactique (hors encadrement) est **revalorisée de 20 € bruts mensuels, soit un gain du même montant.**

#### Mesure 6 : Valorisation des responsabilités et de la technicité des agents exerçant les fonctions de technicien de maintenance aéronautique (ancien PNNT)

- L'ACF « PNNT » renommée « technicien de maintenance aéronautique » est **revalorisée de 50 € bruts mensuels soit un gain du même montant.** Le bénéfice de cette ACF n'est pas lié à la détention d'une APRS.

#### Mesure 7 : Création d'une indemnité de risque et de sujétion aérienne (IRSA)

- Cette indemnité remplace l'actuelle IRPA. Son montant forfaitaire et unique est de 1 080 € bruts mensuels, **soit un gain de 16.27 € bruts mensuels par rapport au montant de l'IRPA.** Elle sera attribuée aux agents inscrits sur la liste du personnel navigant sauf en cas d'inaptitude définitive.

Les mesures qui ne demandent pas d'évolution réglementaire pourront prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (mise en œuvre au 2<sup>nd</sup> trimestre). La mesure portant création de l'IRSA devra faire l'objet de travaux interministériels avec pour cible une mise en œuvre en 2023.